



Convention de mise à disposition d'équipements et de locaux entre la Commune de Grignon et l'Union Sportive de GRIGNON

Vu la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2019

Il est convenu entre :

- La commune, représentée par Monsieur François Rieu, Maire, d'une part
- Et l'Association dénommée « Union Sportive de GRIGNON » dont l'objet est d'assurer et promouvoir la pratique du Football sur le territoire de la commune de GRIGNON, représentée par son président, Monsieur Marino PASQUALON, d'autre part

Article 1^{er}

La commune met à la disposition de l'association les équipements et locaux suivants :

- Un terrain d'honneur de 105 x 65 m.
- Un terrain d'entraînement de 101 x 55 m.
- Un terrain pour le foot à sept de 54 x 30 m.
- Un local de stockage de ballons et de petit matériel.
- Un local servant de vestiaires joueurs et arbitres, avec douches et sanitaires, d'une surface de 100 m².
- Un local servant de buvette lors des compétitions, d'une surface de 12 m².
- Un sanitaire donnant sur l'extérieur.
- Des bureaux et salle de réunion à l'étage, pour une surface totale de d'environ 50 m², avec un escalier de desserte interne, et une capacité d'accueil d'un maximum de 80 personnes (classé ERP L 3^e catégorie).
- Un sanitaire sur le palier (voir conditions d'usage)
- Un parking proche du foyer du club (voir conditions d'usage)

Article

2

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

L'association aura la jouissance exclusive des locaux administratifs de l'étage et de la buvette au rez de chaussée, mais la commune se réserve le droit d'utiliser les terrains, les vestiaires et le parking pour ses besoins propres ou ceux d'autres associations. La commune préviendra l'USG à l'avance, et autant que possible en coordination avec le planning des matchs. L'association prendra à sa charge la consommation d'eau de l'ensemble du bâtiment vestiaires-buvette-bureaux, desservi par le compteur n° 13000071892. Un relevé de l'index figurera en annexe de cette convention.

La commune prendra à sa charge l'ensemble des consommations électriques des mêmes bâtiments. Un relevé des index figurera en annexe de cette convention. Si la consommation électrique venait à croître fortement en regard des consommations moyennes des cinq dernières années, la commune se réserve le droit de ne pas prendre en charge l'excédent de consommation.

Article 3

L'association s'engage à affecter les locaux aux seules activités et actions nécessaires à la réalisation de son objet. L'association ne peut pas sous louer tout ou partie des locaux qui lui sont affectés. Cependant, l'association est autorisée à mettre tout ou partie des locaux à la disposition de ses membres, pour des manifestations ou des activités familiales et sans but lucratif. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- Elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation écrite du président de l'association, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation.
- L'utilisation des locaux ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites.
- Lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, pour le public comme pour les locaux.
- L'association reste responsable lors de cette mise à disposition.
- La commune devra avoir été informée au préalable de cette mise à disposition.

Article 4

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public (cet établissement est soumis à visite périodique de la commission de sécurité) , afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure et en veillant à ne pas troubler l'ordre public
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à fournir un règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture du foyer qui ne devront pas excéder minuit et qui devront précéder ou suivre les activités sportives du club (entraînement, match).
- à ne pas entreprendre de travaux ou modifications des terrains et locaux sans l'accord de la municipalité ;
- à respecter et à faire respecter la réglementation en vigueur en matière de consommation de boissons alcoolisées notamment les dispositions de l'article L3335-4 du code de la santé publique ;
- à faire respecter les dispositions du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

Article 5

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention, la quittance annuelle sera fournie à la commune chaque année avant le 31 Mars.

Article 6

Conditions d'entretien des terrains et locaux mis à disposition :

Un organigramme des clefs étant organisé par la commune, les serrures ne pourront pas être changées librement par l'association. La commune devra toujours disposer des clefs pour accéder à tous les locaux du club.

Alarme : les locaux ne pourront pas être mis sous alarme par le club sans que la commune ait les codes d'accès.

Terrain d'honneur :

Les réparations importantes, la tonte, l'arrosage sont à la charge de la commune. La commune réalisera ces prestations en fonction des disponibilités de ses agents techniques, et si possible en cohérence avec les demandes du club et son niveau de pratique au sein de la FFF.

Le **traçage des lignes blanches** est à la charge de l'association. Peinture fournie par la commune. L'usage du terrain d'honneur est réservé à l'association. D'autres matchs pourront y avoir lieu, après acceptation commune des deux parties.

Pompe : l'entretien et le remplacement de la pompe d'arrosage sont à la charge de la commune, tout comme la fourniture des tuyaux et rampes d'arrosage.

Cages de compétition et repliables : les cages sont fournies par la commune. Les filets sont à la charge de l'association. La peinture des cages est à la charge de la commune, tout comme les contrôles périodiques.

Abris pour les entraîneurs : deux abris ont été créés par l'association. Le gros entretien est à la charge de la commune. Le nettoyage courant à la charge de l'association.

Eclairage : l'entretien et l'énergie du système d'éclairage sont à la charge de la commune. Par souci d'économies, l'association veillera à ne pas laisser les projecteurs allumés inutilement (n'utiliser l'éclairage que pour les entraînements et les matchs officiels).

Terrain d'entraînement

Mêmes conditions que le terrain d'honneur.

Terrain pour le foot à sept

Situé en bordure de la RD 925, cette zone aura mes mêmes conditions d'entretien que le terrain d'honneur. Le secteur devra être ouvert à la pratique individuelle des jeunes du village.

Local de stockage de ballons et de petit matériel

Situé dans les anciens vestiaires, ce local est mis provisoirement à disposition pour l'entreposage de petit matériel. La démolition du bâtiment étant prévue, un nouveau lieu de stockage sera créé par la commune.

Conteneur : le conteneur mis à la disposition de l'association est un lieu de stockage de petit matériel. Il ne sera pas aménagé en atelier.

Locaux divers

Local servant de vestiaires joueurs et arbitres avec douches et sanitaires

Normalement dédié à l'USG, ce local peut ponctuellement être mis à disposition d'autres associations par la mairie (épreuves sportives par exemple). USG et mairie se coordonnent pour le planning.

Le nettoyage est à la charge de l'association. Les petites fournitures (papier toilette, ampoules...) à la charge de la commune.

La ventilation devra être laissée en fonctionnement permanent. L'entretien de la ventilation est à la charge de la commune.

Contrôles périodiques (légionnelle, électricité...) à la charge de la commune.

Eclairage : entretien par la mairie.

Brosses pour le nettoyage des chaussures : remplacement par la commune. Entretien courant par l'association.

La mairie se réserve le droit de procéder des contrôles périodiques de l'état d'entretien des vestiaires et des douches.

L'association préviendra immédiatement la commune en cas de dégradation afin que les réparations et les éventuelles déclarations aux assurances puissent être réalisées dans les délais.

Local servant de buvette lors des compétitions

L'aménagement l'entretien courant et le nettoyage sont assurés par l'association.

Les consommables sont fournis par l'association.

Les poubelles disposées autour du terrain sont à la charge de la commune, l'association s'engage à contribuer à leur respect et au respect de la propreté générale du site.

Sanitaire donnant sur l'extérieur

L'association aura la responsabilité d'ouverture et de fermeture de ce sanitaire, utile aux spectateurs des matchs. L'usage étant privatif, l'entretien sera à la charge du club.

Bureaux et salle de réunion à l'étage

Locaux privés mis à disposition du club au titre de siège social et de salle de réunion. L'entretien courant est à la charge du club.

Sanitaire sur le palier de l'étage

Ce sanitaire étant commun à la salle associative, il n'est pas réservé au club. Les usagers doivent le tenir propre. Le nettoyage sera à la charge de la commune.

Parking proche du foyer du club

Un parking d'environ 52 places est à disposition du club près de ses locaux. L'usage du parking n'est pas réservé au club, et peut être ouvert par la mairie en cas de manifestation importante dans la salle polyvalente (mariages, fêtes, etc). Les usagers USG ou de la salle polyvalente ont la gestion de l'ouverture et de la fermeture des cadenas de la barrière pour éviter les installations sauvages. La mairie informe le club du planning de la salle et donc de l'ouverture possible du parking.

Article 7 : Subvention communale

L'association s'engage à fournir, chaque année avec son dossier de demande de subvention, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président.

La commune apportera une subvention de fonctionnement à l'association, en tenant compte des effectifs des adhérents, du nombre de jeunes, et du niveau de pratique. Une partie de la subvention correspondra à la prise en charge des fluides au niveau fixé par la convention de 2013.

Article 8

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention et à garantir l'accès aux locaux.

En cas de dysfonctionnement de l'un ou l'autre des équipements, l'association contactera soit l'accueil de la mairie durant les heures d'ouverture, soit l' élu d'astreinte au 06 88 98 51 45.

Article 9

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire en application de la réglementation en vigueur pour les baux locatifs.

Article 10

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 11

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par le Maire.

Article 12

Tous les changements qui pourraient intervenir dans l'objet, les statuts ou la composition du comité directeur de l'association devront être signalés à la commune dans les trente jours. Ils pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-avant.

Article 13

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention et chaque année à la date anniversaire, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 14

A l'expiration du délai de trois ans, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La commune se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance d'entretien ou de surveillance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 15

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Pour la Commune

Pour l'Association

Fait à

Fait à

Le

Le